

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux
 - ▶ Section 4 : Halles, marchés et poids publics

Article L2224-18

- ▶ Modifié par Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 - art. 34

Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2009-194 du 18 février 2009 - art. 1, v. init.
- Décret n°2009-194 du 18 février 2009, v. init.
- Code de commerce. - art. R123-208-5 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2564-43 (VT)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-42 (VT)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2573-31 (V)

Codifié par:

- Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

- Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 - art. 35 (Ab)